

Homéopathie et service de garde

Doc	a027017
Date de publication	17/03/1979
Origine	NR
Thèmes	Homéopathie
	Garde médicale

Homéopathie et service de garde.

Un jeune médecin homéopathe demande à un conseil provincial d'être dispensé du service de garde parce qu'il ne pratique que l'homéopathie et que tous les patients n'acceptent pas cette thérapeutique.

En sa séance du 17 mars 1979 le Conseil national a répondu qu'un médecin qui pratique exclusivement l'homéopathie et qui est connu comme tel, ne peut participer à un service de garde pour médecins pratiquant la médecine générale ou pour médecins de famille.

L'intérêt des patients exige en effet qu'un service de garde soit organisé entre médecins pratiquant la médecine de la même façon ou de façon analogue. Ce médecin est cependant tenu d'assurer personnellement la continuité des soins de ses patients.

Il appartient au conseil provincial d'établir en fait si le médecin en question pratique exclusivement l'homéopathie et s'il est connu comme tel dans la région.